

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

29 janvier 2018

Présents:

MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre,
Norma DI LEONE, 1ère échevine,
Yvane BOUCART, Daniel WAILLIEZ, Eric THOMAS échevins,
Christian GODRIE, Président CPAS,
Fabrice FRANCOIS, Yüksel ELMAS, Caroline HORGNIES, Myriam BOUTIQUE,
Cindy BERIOT, Guy DEBEAUMONT, Jean KOBEL, Gaétan BLAREAU, Julien
DELBART, Eric DELEUZE, Carine LAROCHE, conseillers communaux

Jean-Pierre Landrain, Directeur général ff.

Conformément à l'article L1122-15, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

M. Jean-Pierre Landrain, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

Remarque(s) :

Questions orales de Caroline Horgnies, Conseillère communale, posées en vertu de l'article L1122-10 du CDLC et l'article 75 du ROI du Conseil communal.

Lors de la réunion des ouvriers et de l'autorité communale à l'entrepôt à Thulin qui s'est déroulée la semaine dernière, Monsieur le Bourgmestre aurait déclaré publiquement qu'il avait désigné un bon brigadier en citant la personne concernée (Monsieur Manfroid Michel) mais que, à cause de l'opposition, celui-ci ne pouvait plus exercer cette fonction.

Je voudrais rappeler que l'opposition n'a jamais mis en doute les capacités de l'intéressé mais a mis en avant l'irrégularité de sa désignation, lésant ainsi l'intérêt général et violant la loi.

Monsieur le président avez-vous tenu de tels propos ??

Vous me répondez et conformément à l'article 47 du ROI je vous prie de transcrire votre réponse dans le PV du Conseil.

Réponse de Eric Thiébaud, Bourgmestre et Président de séance.

Madame Horgnies, une réunion a bien eu lieu, le lundi 22 janvier dernier à l'entrepôt à Thulin.

Cette réunion n'était pas publique mais uniquement réservée au personnel ouvrier ainsi qu'à l'Echevin des Travaux, au DG f.f. et au Chef des Travaux.

Je n'ai pas tenu les propos que vous m'attribuez. J'ai effectivement expliqué au personnel que le conseil communal avait désigné Monsieur Michel Manfroid comme Brigadier faisant fonction, qu'un recours avait été déposé contre cette désignation, que la tutelle avait cassé la désignation du conseil suite à ce recours et que dès lors Michel Manfroid ne pouvait plus exercer les fonctions de Brigadier.

SÉANCE PUBLIQUES

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Remarques de Caroline Horgnies, Conseillère communal.

Au point 9 : il manque une partir de ma remarque « *je retiens donc que la tâche qui incombe en matière communale se limite donc uniquement à la prise de rendez-vous afin de gérer l'agenda du député-bourgmestre* ».

Vous avez fait passer ce point à huis clos alors qu'il n'y a pas de nom de personne cité.

Il est évident, dans un souci de transparence et de démocratie, que cette information soit communiquée à la population.

J'ai d'ailleurs interpellé la Ministre de tutelle à ce sujet.

Vu le CDLD;
Vu ROI du Conseil communal, il n'est pas donné lecture du procès-verbal de la réunion précédente;
Considérant les remarques de Melle Horgnies à l'issue de la séance du Conseil communal du 13 décembre 2017;

Point 1. - Approbation du PV de la séance du 22 novembre 2017

Au point 3 article 2 : Ce ne sont pas des modifications préconisées notamment celle concernant le remplacement du directeur financier. Remarque que j'avais formulée et dont vous n'avez pas tenu compte alors que vous ne pouvez pas déroger aux dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation. Je vous demande donc de reprendre textuellement toutes les remarques faites par la tutelle dans le PV et ce dans un souci de compréhension et de transparence à la lecture du PV qui est accessible à tous.

Point 3. - Hygea : l'Assemblée générale qui aura lieu le 21/12/2017

Dans cette délibération, il est regrettable que les montants accordés aux Président et vice-président ne soient pas indiqués de même que le montant des jetons de présence.

Point 4. - Idea : l'Assemblée générale qui aura lieu le 20/12/2017

Même remarque que Hygea.

Point 6. - Modification budgétaire n° 2 - approbation :

Il ne s'agit pas d'une approbation mais d'une réformation.

La tutelle a encore pointé du doigt l'inscription d'une recette extraordinaire de 182.420 euros non justifiée qu'elle a annulé.

Point 7. - Budget 2018 :

Page 23 : recette pour repas chauds. 90.702,50 euros alors que la dépense est de 70.000 euros à la page 47 - Pourquoi cette différence ?

Sur la liste des subsides renseignés dans l'avis de légalité de la Directrice financière, n'apparaît pas le subside à la Foire aux vins de Thulin. Allez-vous faire comme l'année dernière, l'inscrire à la première modification budgétaire ?

Page 21/105 art 55127201 : 39.386 euros ; dans l'arrêté d'approbation du compte 2016, madame la Ministre de Tutelle a demandé de supprimer ces crédits car aucune recette depuis plusieurs années.

Page 28/105 art 84010/181-01 : 10.000 euros idem ci-dessus.

Je me permets de vous rappeler à nouveau l'arrêté de tutelle approuvant le compte 2016 et notamment à l'article 2 : « les recettes sont toujours nettement surévaluées budgetairement par rapport au taux de réalisation de telle sorte que les prévisions doivent être impérativement réadaptées en cours d'exercice ».

En d'autres termes, votre budget n'est pas sincère.

Point 8. - le Cœur du Hainaut à vélo - appel à projets supra communal Province de Hainaut - Préfinancement et convention entre les communes et les opérateurs

Ce projet aura quelles retombées pour la commune de Hensies ? Dans le cadre de la supracommunalité pas de chèque en blanc !!

Point 9. - Directeur général faisant fonction : ouverture compte à vue pour provision communale (fonds de roulement)

La personne à qui vous voulez confier le fond est faisant fonction pour 3 mois. Mme Livolsi a un congé d'un an. Pourquoi ne pas confier ce fond à un agent statutaire du service des finances ???

Point 10. - Marchés des emprunts 2018

On verra en cours d'année les réalisations réellement effectuées.

Point 11. - Marché public de services. Entretien et réparation des installations de chauffage dans les bâtiments communaux de l'entité pendant 3 ans" + Option d'achat de nouvelles chaudières (maison des vieux conjoints). Remplacement chaudière à la Grand rue n° 61 - Attribution

A l'examen des pièces mises sur Plone, je constate qu'il n'y a qu'un seul rapport d'intervention de la société et que le nom du client est la locataire de la dite maison !!!!

Il n'y a aucun rapport du service des travaux !!, pièce primordiale.

Aucune pièce justificative.

La locataire n'a décidément pas de chance, la commune a dû intervenir pour plus de 2000 euros en frais d'utilisation d'eau il y a peu.

Le Président propose ces remarques au vote du Conseil communal.

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité d'accepter les remarques de Melle Horgnies à tous les points cités.

Le Président propose au vote le PV de la séance du conseil communal du 22 novembre 2017.

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le PV de la séance du Conseil communal du 22 novembre 2017.

2. Redevance pour les repas chauds de midi dans les écoles communales - Arrêté d'approbation de l'autorité de tutelle

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu les dispositions du CDLD est plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L3131-1 à L3132-1 ;
Vu les dispositions prévues à l'article L1133-1 du CDLD qui prévoient que "*les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public*" ;
Attendu que le Collège a veillé au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'approbation du règlement de redevance relatif aux repas chauds de midi dans les écoles communales approuvé par le Conseil communal en séance du 22 novembre 2017 ;
Considérant l'envoi aux autorités de tutelle le 1er décembre 2017 ;
Considérant l'arrêté de la Ministre de tutelle Me Valérie DE BUE, du 27 décembre 2017 approuvant ledit règlement ;
Considérant que cet arrêté est publié aux valves communales du 03 janvier 2018 au 15 janvier 2018.
Le Conseil communal PREND CONNAISSANCE :
Article 1 : De l'arrêté d'approbation du règlement de redevance relatif aux repas chauds de midi dans les écoles communales de la Ministre DE BUE du 27 décembre 2017.
Article 2 : La présente délibération est communiquée à la Directrice financière.
Article 3 : La mention de cette décision sera portée en marge de la décision dans le registre des délibérations du Conseil communal.

3. Modification du Cadre et du Statut administratif du personnel communal non enseignant - Approbation

Remarques de Caroline Horgnies, Conseillère communal.

À ajouter : mention sera portée en marge de la décision dans le registre des délibérations du Conseil communal et pas du registre des publications.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Considérant l'approbation de la modification du cadre et du statut administratif du personnel communal non enseignant par le Conseil communal du 26 septembre 2017;
Considérant l'envoi aux autorités de tutelle le 04 décembre 2017;
Considérant l'arrêté de la Ministre de tutelle Me Valérie DE BUE, du 22 décembre 2017 approuvant la modification du cadre et du statut administratif du personnel communal non enseignant ;
Considérant que cet arrêté est publié aux valves communales ;
Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté d'approbation de la modification du cadre et du statut administratif du personnel communal non enseignant de la Ministre DE BUE du 22 décembre 2017 ;
La présente délibération est communiquée à la Directrice financière et à l'ensemble du personnel communal.
Mention de cette décision sera portée à la marge du registre des délibérations du Conseil communal.

4. Modification statut pécuniaire- approbation

Remarques de Caroline Horgnies, Conseillère communal.

À ajouter : mention sera portée en marge de la décision dans le registre des délibérations du Conseil communal et pas du registre des publications.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Attendu que le Collège a veillé au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'approbation de la modification du statut pécuniaire par le Conseil communal du 22 novembre 2017;
Considérant l'envoi aux autorités de tutelle le 05 décembre 2017;
Considérant l'arrêté de la Ministre de tutelle Me Valérie DE BUE, du 03 janvier 2018 approuvant la modification du statut pécuniaire ;
Considérant le RGCC article 4 al. 2;
Considérant que cet arrêté est publié aux valves communales du 10 janvier 2018 au 22 janvier 2018 ;

Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté d'approbation de la modification du statut pécuniaire de la Ministre DE BUE du 03 janvier 2018 ;
La présente délibération est communiquée à la Directrice financière et à l'ensemble du personnel communal
Mention de cette décision sera portée à la marge du registre des délibérations du Conseil communal.

5. Marché public de fournitures - Serveurs informatiques - Procédure négociée sans publication préalable

Remarques de Caroline Horgnies, Conseillère communal.

- Dans le préambule il est indiqué **un serveur**, dans la décision **de serveurs ???**
- Le paiement par prélèvement OU par emprunt ???

2 fois le même considérant (procédure négociée sans publicité et non publication).

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 - procédure négociée sans publication préalable ;
Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2013 de prise de participation au capital de l'intercommunale IMIO (approuvé par les autorités de tutelle en date du 8 mars 2013) ;
Vu les audits de notre système informatique réalisées par IMIO le 24 septembre 2013 et le 16 décembre 2013 ;
Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2016 de recourir aux services de l'intercommunale IMIO dans le cadre d'une relation in house en vue d'établir le csch relatif au remplacement du serveur informatique de l'administration ;
Considérant que le serveur principal n'est plus sous contrat de maintenance ;
Considérant que le serveur principal présente des signes de saturation mémoire ;
Considérant la vétusté du serveur qui ne correspond plus aux besoins en mémoire et capacité de traitement de données aux logiciels métiers de l'administration (de plus en plus performants) ;
Considérant que la sécurité informatique du travail de l'administration communale n'est pas garantie par ce serveur défaillant ;
Considérant que le montant estimé pour ce marché de services s'élève à 40 000 EUR HTVA, soit 48 400 EUR TVAC pour l'installation et la fourniture des serveurs informatiques et de 4 500 EUR HTVA soit 5 445 EUR TVAC pour l'établissement du CsCh et l'analyse des offres de la part d'IMIO ;
Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Vu le cahier des charges PNSSP/013/2017 et le formulaire d'offres régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Considérant que ces prestataires sont conseillés par l'intercommunale IMIO :

- SIP - Olivier Vanoudewater, Rue de la terre à briques 7522 Marquain
- Civadis - Rue de Néverlée, 12 Parc Industriel de Rhisnes à B-5020 Namur
- Nexis - invitation à envoyer à Chaussée de Namur 79 B-1300 Wavre
- Upfront - invitation à envoyer à Rue de la Technique 15 B-1400 Nivelles

Vu l'avis de légalité de la DF AV001 - 2018 daté du 11 janvier 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

- De lancer un marché public de fourniture par procédure négociée sans publication préalable pour la fourniture et l'installation de serveurs informatiques ;
- D'approuver le cahier de charges et le formulaire d'offre joint ci-annexé à la présente délibération ;
- D'arrêter la liste des prestataires qui seront consultés, comme suit :
 - SIP - Olivier Vanoudewater, Rue de la terre à briques 7522 Marquain
 - Civadis - Rue de Néverlée, 12 Parc Industriel de Rhisnes à B-5020 Namur
 - Nexis - invitation à envoyer à Chaussée de Namur 79 B-1300 Wavre
 - Upfront - invitation à envoyer à Rue de la Technique 15 B-1400 Nivelles
- D'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimé à 40 000 EUR HTVA, soit 48 400 EUR TVAC pour l'installation et la fourniture des serveurs informatiques et de 4 500 EUR HTVA soit 5 445 EUR TVAC pour l'établissement du CsCh et l'analyse des offres de la part de IMIO ;
- D'inscrire la dépense de 48 400 EUR TVAC à l'article 104/74253.2018 - Projet 2018/0001 ;
- D'inscrire la dépense de 5 445 EUR TVAC à l'article 104/12312.2018 ;
- De financer l'investissement par emprunt communal.

6. Désaffectation et vente de parcelles communales sises à Sairue Son D 170 B2, 170 A2, 170 Z, 170 Y et la 169 N6.

Vu l'article L1122-11 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation; Art L1122-11- Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an;
Vu l'article L1122-30- du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; Art L1122-30- Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal: il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret;

Vu la lettre du 18 avril 2017 de la SC SPRL Pierre-Paul CULOT & Fabrice DE VISCH, Notaires associés, Avenue du Saint Homme, 11b, par laquelle la SPRL José Mahieu et Guy Cuvelier désire se porter acquéreur des parcelles sises à Thulin au lieu-dit Sairue - Son D 170 B2, 170 A2, 170 Z, 170 Y exploitées par Monsieur François BOSSU et la parcelle en nature de talus n° 169 N 6, longeant la RN 52;

Considérant que ces parcelles se trouvent en zone agricole d'intérêt paysager;

Considérant que ces parcelles jouxtent les parcelles de terrain appartenant au candidat acquéreur;

Considérant que les parcelles Son D 170 B2, 170 A2, 170Z, 170Y sont exploitées par Monsieur François BOSSU et qu'il y a lieu d'en tenir compte;

Vu l'accord de principe émis par le Collège communal en date du 06 septembre 2017;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'accueillir favorablement la demande de la SPRL José Mahieu et Guy Cuvelier qui désire se porter acquéreuse des parcelles sises à Thulin au lieu-dit Sairue - Son D 170 B2, 170 A2, 170 Z, 170 Y, exploitées par Monsieur François BOSSU et la parcelle en nature de talus n° 169 N 6, longeant la RN 52;

Article 2 : de procéder à la désaffectation et à la mise en vente de ces parcelles;

Article 3 : d'en tenir informé l'exploitant, Monsieur François BOSSU;

Article 4 : de charger la SC SPRL Pierre Culot et Fabrice DE VISH, notaires à Thulin de l'expertise et du dossier de mise en vente de ces terrains;

Article 5 : le résultat de la vente de ces terrains sera imputé au budget extraordinaire à l'article 939/761.51.2018.

7. Ratification de la décision du collège communal du 28/11/2016:Sépultures en état d'abandon au cimetière de Hainin

Vu l'art L1232-12 du décret sur les funérailles et sépultures;

Considérant les photos des sépultures en état manifeste d'abandon, nous transmis par Monsieur Nis Daniel, préposé au cimetière de Hainin et de Thulin;

Considérant qu'il s'agit des sépultures A65, A68, A69,

A71, A75, A82, A84, A91, A92, A93, A99, B64, B65, B76, B78, B79, B138, B139, B140, B141;

Considérant la décision du Collège communal du 28/11/2016 d'en proposer la désaffectation après le délai d'affichage tel que prévu par le décret.

Considérant que seuls les ayants droit afférents à la concession B78 se sont manifestés avant le délai imparti;

Considérant que l'ayant droit de la concession A91 souhaite la désaffectation malgré la reconduction demandée par son père décédé et accordée en séance du collège du 18/11/2009;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1: la désaffectation des concessions de sépultures reprises ci-dessus hormis la concession de sépulture n° B78

Article 2: la réaffectation des terrains ainsi devenus libres, après évacuation des monuments et transfert des restes dans l'ossuaire communal.

8. Octroi de subventions en numéraire : Contrôle des subventions 2016 et octroi du subside 2017

Madame Yvane Boucart et Messieurs Christian Godrie et Fabrice François concernés par ce point sortent de séance.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Vu les conventions conclues en février 2015 avec les différentes associations;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2016;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2016 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis pour les associations mentionnées ci-dessous;

Après en avoir délibéré;

Le conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'octroyer des subventions suivantes :

<u>Bénéficiaires</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2017
Football			
Olympic Club Hainin	600,00 €	Assurance, équipement, frais fédération	
Ecole des jeunes	600,00 €	inscription auprès de la fédération et frais de location de salle	
<u>Subvention aux associations patriotiques</u>			76301/33203.2017
F.N.A.P.G.Hensies MSH & Thulin	350,00 €	organisation des commémorations	
<u>Subvention œuvre belge contre le cancer</u>			871/33202.2017
Fondation contre le Cancer	125,00 €	assimilé à un don	
<u>Subside aux familles victimes d'accident mortel</u>			831/43502.2017
Fonds Emile Cornez	185,00 €	assimilé à un don	
<u>Subvention d'aide au logement</u>			922/33201.2017
ASBL FEES	1.500,00 €	frais de la location du logement	

9. Vérification caisse - Situation 3e trimestre 2017

Madame Yvane Boucart et Messieurs Christian Godrie et Fabrice François rentre en séance.

Remarques de Caroline Horgnies, Conseillère communal.

Décision du Conseil communal et pas du Collège communal

Article 2 est à supprimer

Manque le procès-verbal signé par le directeur financier et l'échevine.

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
art. L1124-42 : Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.

Considérant la désignation de l'Echevine des Finances, Madame Di Leone Norma en qualité de vérificatrice;

Considérant que cette vérification pour le 3e trimestre 2017 ne fait état d'aucune remarque

particulière;
Considérant le PV de vérification de caisse annexé à la présente;

Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1er : De prendre acte de la vérification de caisse du 3e trimestre 2017.

Article 2 : De transmettre la présente résolution à Mademoiselle Bruaux M., directrice financière.

10. Crèche communale - Résiliation de la parcelle section D 113 C - Indemnité

Monsieur Guy Debeaumont, Conseiller communal, concerné par ce point sort de séance.

Remarques de Caroline Horgnies, Conseillère communal.

L'indemnité se chiffre et pas se chiffrerait à 3.350 euros.

Par ces motifs le Conseil communal et pas le Collège communal.

Vu le projet de construction de la crèche communale, lequel s'opérera sur la parcelle de terre communale actuellement louée par Monsieur Guy Debeaumont (rue du Couvent 71 à 7350 Hensies);

Vu la parcelle de terre référencée section D n° 113 C pour une contenance de 35 ares et 70 ca;

Vu la convention de cession de terres datée du 07.03.1979 entre les soussignés Monsieur Ferdinand Debeaumont et Monsieur Guy Debeaumont, laquelle reprend la parcelle section D n° 113 C sur laquelle la crèche sera construite;

Considérant que l'administration communale, au cas où elle affecterait la parcelle soit à des fins d'intérêts général, soit comme terrains à bâtir, des parcelles louées par bail au cessionnaire, ce dernier s'engage par dérogation à toute clause contraire du bail à accepter la résiliation de commun accord du bail en cours sur toute parcelle concernée appartenant à la commune de Hensies, moyennant un préavis de trois mois et sous réserve des indemnités de sortie;

Considérant la volonté de l'administration communale de récupérer jouissance de la parcelle section D n° 113 C;

Considérant que des indemnités de sortie seront à payer auprès de Monsieur Guy Debeaumont sur l'article budgétaire 620/12320.2017;

Considérant les renseignements fournis par Maître Culot Pierre Paul dans le cadre du calcul des indemnités de sortie (s'agissant d'usages et pratiques) :

- les 50 premiers mètres de profondeur sont indemnisés au taux forfaitaire de 1€ le m²

- les mètres de profondeur au-delà des 50 premiers sont indemnisés au taux de 0,25 € le m²

Considérant les dimensions dudit terrain, soit 80 mètres de longueur sur 45 mètres de largeur (soit une superficie totale de 3.600 m² (référencée 35 ares et 70 ca);

Considérant que l'indemnité de sortie se chiffre à 3.570 €;

Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1er : de mettre fin à la location de la parcelle de terre située au Sardon et cadastrée section D n° 113 C pour une contenance de 35 ares et 70 ca actuellement louée par Monsieur Guy Debeaumont (Rue du Couvent 71 à 7350 Hensies) afin d'en récupérer la jouissance pour son projet de construction de crèche communale.

Article 2 : d'informer Monsieur Guy Debeaumont de la présente décision de fin de location de la parcelle section D n° 113C.

Article 3 : d'inscrire lors de la prochaine modification budgétaire les crédits de dépense nécessaires, soit la somme de 3.570 € à l'article 620/12320.2017 du budget ordinaire afin de payer les indemnités de sortie.

Article 4 : de déterminer en accord avec Monsieur Debeaumont la date de récupération de la jouissance de la parcelle de terre.

Article 4 : de soustraire pour l'exercice 2017 le montant relatif au fermage de cette terre (pour information, fermage de 68,04 € pour 12 mois d'occupation) de l'ensemble des fermages dus par Monsieur Debeaumont et ce proportionnellement à l'occupation effective de 2017.

11. Synthèse des avis DF de 2017 - présentation au conseil communal

Monsieur Guy Debeaumont, Conseiller communal rentre en séance.

Considérant l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le directeur financier fait rapport au Conseil communal au moins une fois l'an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis;

Considérant le rapport annexé à la présente et constituant une synthèse des avis 2017 de la directrice financière;

Considérant la demande de la directrice financière, Mélanie Bruaux, de présenter cette synthèse au conseil communal;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 15/01/2018;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er

De prendre acte de la synthèse des avis 2017 de la directrice financière.

12. Point supplémentaire ajouté à la demande de Melle Horgnies, Conseillère communale - Arrêté de non approbation par la Tutelle concernant la modification du règlement de travail du personnel communal non-enseignant.

Remarques de Caroline Horgnies, Conseillère communal.

Le point aurait dû être inscrit à l'ordre du jour par le Collège communal. Le fait qu'il s'agit d'un refus ne vous dispense pas de communiquer l'information, toujours dans un but de démocratie et de transparence.

Vu le CDLD ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/09/2017 décidant de modifier le règlement de travail en ne tenant pas compte des remarques de la Conseillère Mademoiselle Caroline Horgnies ;

Le Conseil communal prend connaissance :

Article 1er : de l'arrêté de l'Autorité de Tutelle du 13 décembre 2017 n'approuvant pas la modification du règlement de travail votée par le Conseil communal du 26 septembre 2017.

Article 2 : d'en faire mention en regard de la délibération actée dans le registre du Conseil communal.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 21h00.

Le Secrétaire,

Le Président,